

CONDITIONS GÉNÉRALES

Généralités

1. Relation juridique

1.1 Seules les présentes conditions générales régissent la relation contractuelle entre BECONA et le client (le « Contrat » en abrégé). Le Contrat est conclu dès la signature d'un bon de commande/d'une offre ou au moment de la passation d'une commande (par lettre, par fax, par e-mail ou même par téléphone).

1.2 En acceptant les conditions générales, le client reconnaît les avoir lues, comprises et acceptées, et avoir été suffisamment informé.

1.3 Seules les présentes conditions générales, à l'exclusion de toutes les autres, s'appliquent à tous les accords conclus entre BECONA et le client. Les dérogations à ces conditions générales sont uniquement valables si elles sont confirmées expressément et par écrit.

En aucun cas, les conditions éventuelles propres au client ne s'appliquent, même en cas d'utilisation des formulaires de commande du client, même à titre complémentaire.

2. Offres de prix

2.1 Les offres de prix sont basées sur les valeurs actuellement en vigueur des salaires et des matériaux. Si les salaires, les matériaux ou d'autres coûts subissent des modifications après la commande, mais avant la livraison, BECONA se réserve le droit d'ajuster les prix de manière proportionnelle. Le client accepte cette règle, à condition qu'elle n'entraîne pas une augmentation du prix de plus de 10 %.

2.2 L'offre de prix s'applique uniquement à la commande renseignée dans l'offre ; elle ne s'applique pas à d'éventuelles commandes similaires futures.

2.3 En cas d'offres de prix composées, il n'existe aucune obligation de livrer une partie de la commande contre la partie correspondante du prix total.

2.4 Tous les articles ou services non prévus dans l'offre de prix, et cependant réalisés par BECONA, sont considérés comme du travail supplémentaire ; ils sont calculés au prix d'entreprise ayant cours à ce moment-là.

2.5 Toutes les taxes, tous les prélèvements de toute nature et la T.V.A. sont à charge du client.

3. Enlèvement des commandes

3.1 Si le client est responsable de l'enlèvement de la commande, et en cas de non-enlèvement dans les 30 jours calendaires suivant la notification que les articles peuvent être enlevés, le Contrat est automatiquement et de plein droit réputé dissous par le client. Dans ce cas, le client est tenu de payer l'indemnité prévue à l'art. 8.2.

4. Livraison/Exécution

4.1 BECONA s'engage à apporter les soins requis nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées et est uniquement tenu par une obligation de moyen ("de son mieux").

4.2 Les délais de livraison et d'exécution sont de nature indicative et ne sont pas contraignants pour BECONA. Les retards de livraison ou d'exécution ne peuvent en aucun cas donner lieu à une amende, une indemnisation ou la dissolution du Contrat.

4.3 À chaque stade de l'exécution, le client communique à temps à BECONA toutes les informations jugées nécessaires et utiles par BECONA pour l'exécution du Contrat. Si ces informations ne lui sont pas fournies à temps, BECONA a le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de facturer au client les frais supplémentaires engendrés par le retard.

4.4 Les livraisons et/ou exécutions partielles sont autorisées. Dans ce cas, BECONA se réserve le droit de facturer au fur et à mesure de l'avancement des prestations.

4.5 BECONA se réserve le droit de ne pas procéder à la livraison des articles et/ou à la prestation des services tant que toutes les factures précédentes et déjà échues n'auront pas été intégralement réglées.

5. Conditions de facturation

5.1 Toutes les factures sont payables au comptant au siège social de BECONA, sauf stipulation contraire expresse.

5.2 Toute facture dont le montant n'est pas ou n'est pas totalement réglé à l'échéance est majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux visé par la loi du 2 août 2002, majoré de 2 % par an à compter de l'échéance. En outre, une indemnité forfaitaire de 10 % du montant de la facture (avec un minimum de 125,00 EUR par facture) sera due de plein droit et sans mise en demeure au titre de clause pénale, sans préjudice du droit de BECONA de prouver un dommage plus important et de réclamer une indemnisation plus élevée.

5.3 En cas de non-paiement à l'échéance, toutes les factures impayées deviennent immédiatement exigibles et BECONA peut, de plein droit et sans mise en demeure préalable, suspendre le Contrat dans sa totalité ou pour la partie non encore exécutée. Le non-paiement des factures impayées à leur date d'échéance est considéré comme une inexécution contractuelle manifeste, ce qui donne à BECONA le droit, sans aucune mise en demeure, de considérer le Contrat comme dissous aux dépens du client. Dans ce cas, l'article 8.2 s'applique.

5.4 Toute contestation des factures doit avoir lieu par lettre recommandée au plus tard dans les huit (8) jours calendaires suivant la date de facturation, et ce, sous peine de déchéance. La date et le numéro de la facture doivent être indiqués dans la lettre recommandée ; faute de quoi la lettre sera considérée comme inexistante.

6. Droit de rétention, réserve de propriété, risque, droit de propriété intellectuelle

6.1 En cas de vente, BECONA reste propriétaire des articles jusqu'au paiement intégral de la somme principale et, le cas échéant, des intérêts et indemnités dus.

6.2 En cas de non-paiement, BECONA sera dès lors en droit de réclamer les articles. Si BECONA fait usage de ce droit de reprise, l'art. 8.2 s'applique.

6.3 Tous les risques liés aux articles livrés ainsi qu'aux articles destinés au client (entre autres, en cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration) sont transférés au client dès que les articles concernés quittent les ateliers de BECONA ou d'un de ses fournisseurs, que le transport soit organisé par BECONA ou par le client, ou dès que la date

d'enlèvement convenue n'a pas été respectée par le client. Dans ce dernier cas, des frais d'entreposage pourront également être facturés.

6.4 Le client reconnaît et accepte que tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux articles et aux services de BECONA, aux projets, aux dessins, à la documentation et à tous les autres matériels qui sont développés ou utilisés en préparation ou en exécution du Contrat ou qui en découlent, reposent exclusivement sur BECONA ou sur ses fournisseurs. Le Client s'engage à n'entreprendre aucune action susceptible d'y porter préjudice.

7. Annulation

7.1 Si le client a confirmé le Contrat, mais l'annule par la suite, il sera redevable d'une indemnité forfaitaire de 30 % de la valeur de la commande, avec un minimum de 500,00 EUR, sans préjudice du droit de BECONA de prouver un dommage plus important et de réclamer une indemnisation plus élevée.

7.2 L'article 7.1 n'empêche pas que le client soit tenu de payer conformément aux tarifs en vigueur toutes les livraisons ou prestations déjà effectuées (entre autres, les dessins, les discussions concernant un projet, etc.).

8. Dissolution

8.1 S'il existe des raisons objectives qui démontrent que la solvabilité et/ou la trésorerie du client est (sont) compromise(s) (par exemple, en raison d'une faillite, d'une demande de protection sur la base de la LCE, de lettres de crédit contestées, d'une insolvabilité manifeste, de retards de paiement auprès de BECONA ou de tiers, d'obtention d'un règlement collectif de dettes par le client, etc.), BECONA a le droit d'exiger du client un paiement anticipé ou une garantie, ou de dissoudre le Contrat de plein droit et sans mise en demeure préalable. Dans ce cas, l'article 8.2 s'applique.

8.2 En cas de dissolution anticipée imputable au client, celui-ci sera en tout état de cause redevable d'une indemnité forfaitaire de 30 % de la valeur du Contrat, avec un minimum de 500,00 EUR, sans préjudice du droit de BECONA de prouver un dommage plus important et de réclamer une indemnisation plus élevée. En outre, le client sera tenu de payer les livraisons ou prestations déjà effectuées.

9. Plaintes

9.1 Toute plainte doit être communiquée par lettre recommandée adressée à BECONA dans les cinq (5) jours calendaires après que la prétendue erreur ou négligence a été découverte ou pouvait être raisonnablement découverte, et en tous les cas avant toute utilisation, modification ou réparation des articles concernés, sous peine de déchéance de toute réclamation.

9.2 L'utilisation des articles livrés et/ou des services exonère BECONA en tous les cas de toute responsabilité.

9.3 Une éventuelle plainte ou contestation ne constitue pas un motif d'abstention du paiement ; le paiement immédiat de ce qui est dû à terme peut être exigé.

9.4 En cas de défauts, et à condition que ceux-ci soient signalés à temps, BECONA a le choix de les réparer dans un délai raisonnable ou de payer une indemnité y relative.

9.5 Toute action en justice doit être introduite devant le tribunal compétent par le client, sous peine de déchéance, au plus tard dans les six (6) mois du constat.

10. Responsabilité

10.1 BECONA ne peut être tenu responsable d'erreurs, si le projet a été préalablement approuvé par le client. Cette approbation est une conséquence automatique de la conclusion du Contrat.

10.2 En cas d'erreur, BECONA est avant toute chose uniquement tenu à la réparation en nature.

10.3 Dans le cas uniquement où la réparation en nature ne serait pas possible (dans un délai raisonnable), l'indemnité susceptible d'être réclamée ne dépassera pas 50 % de la valeur de la facture concernée. Si le client estime pouvoir prétendre à une telle indemnité, il est tenu de prouver les défauts et ses dommages de manière contradictoire. Le client n'est pas autorisé à retenir ou à reporter le paiement des factures impayées.

10.4 Cependant, BECONA ne pourra pas être tenu responsable de dommages consécutifs et/ou de quelque dommage indirect, y compris la perte de jouissance et de gain, la perte de réputation ou de clientèle, ou des dommages causés à des tiers.

11. Changement d'adresse – Cession de droits

11.1 Le client est tenu d'informer immédiatement BECONA de tout changement d'adresse. À défaut, toute correspondance envoyée à l'adresse du client indiquée sur le bon de commande ou dans la lettre de commande, ou communiquée par téléphone, sera réputée avoir été reçue.

11.2 Le client ne peut transférer ses droits et obligations envers BECONA à des tiers sans l'accord préalable et écrit de BECONA, du client et des tiers.

12. Force majeure

12.1 Si BECONA ou l'un de ses fournisseurs n'est pas en mesure d'exécuter le Contrat, entre autres en cas de force majeure, de bris de machine, de grève, d'intervention des pouvoirs publics, etc., BECONA se réserve le droit de résilier le contrat, ou de suspendre ou d'abréger son exécution, sans que le client ne puisse prétendre à aucune indemnité de la part de BECONA.

13. Protection des données à caractère personnel

13.1 Les parties s'engagent à respecter la législation applicable en Belgique en matière de protection et de traitement des données à caractère personnel (y compris la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le RGPD), ainsi que leurs obligations respectives en vertu de cette législation. Voir également à cet égard la politique de BECONA en matière de protection des données.

14. Dispositions finales

14.1 Le Contrat comprend l'intégralité de la convention relative à l'objet des présentes conditions générales, et remplace et annule tous les communications, les accords et les conventions explicites ou implicites, écrits ou verbaux, préalables entre les parties.

14.2 Si certaines dispositions du Contrat sont déclarées nulles ou inexécutables par un tribunal ou un autre organe compétent, en tout ou en partie, cela n'affecte aucunement les autres dispositions ou la partie restante des dispositions concernées du contrat qui continue à exister. Les parties

conviennent qu'en pareil cas, la disposition invalide ou inexécutoire sera remplacée par une disposition valable conforme à l'intention initiale des parties.

14.3 Tout manquement de BECONA à exiger l'application des dispositions du Contrat n'entraîne ni abandon ni renoncement à l'application de ces dispositions ou de toute autre disposition.

14.4 En cas de litige concernant la conclusion, l'exécution, le respect, la validité du Contrat ou de tout autre litige dans le cadre du Contrat, seul le tribunal de l'entreprise d'Anvers, division Hasselt, est compétent, sauf disposition contraire et le droit de BECONA d'initier une procédure judiciaire devant le tribunal de la juridiction du client. Ces tribunaux appliquent exclusivement le droit belge.

14.5 BECONA a le droit, dans ses promotions, de se référer à la collaboration avec le client.

Location

15. Propriété

15.1 Les articles loués restent la propriété de BECONA.

15.2 Règles d'utilisation en bon père de famille

16.1 Le client est tenu d'utiliser les articles loués en bon père de famille, c.-à-d. :

- les utiliser conformément aux indications fournies et non de manière illégitime, illégale, frauduleuse ou dommageable ;
- prévenir toute surcharge ou détérioration ;
- utiliser uniquement des matériaux d'origine de BECONA pour l'assemblage et l'utilisation ;
- assurer la mise en œuvre de toutes les mesures de contrôle requises par la loi ou par les réglementations en vigueur, sans aucune intervention de BECONA.

17. Durée du bail

17.1 La durée du bail est une période indivisible de quatre (4) semaines, sauf convention contraire expresse écrite.

17.2 La durée du bail commence à partir du moment où les articles loués quittent BECONA, ou sont en possession du client ou de son délégué, ou du transporteur qui livre les articles au client, ou à l'expiration de la date convenue à l'origine pour l'enlèvement/la livraison.

17.3 La durée du bail est prolongée par tacite reconduction, sauf si le client informe BECONA, au moins une (1) semaine avant l'expiration du bail, du retour des articles loués. La reconduction se fait aux mêmes conditions et pour la même durée que celle du bail initial.

17.4 Si le client a informé BECONA à temps du retour, le bail prend fin, selon ce qui a été convenu, le jour de l'enlèvement par BECONA ou le jour de la remise dans les ateliers de BECONA, moyennant, dans ce dernier cas, la présentation d'un accusé de réception signé par BECONA.

18. Enlèvement et restitution des articles loués, frais de transport

18.1 Si les articles loués ne sont pas enlevés à la date convenue ou ne sont pas réceptionnés, cela équivaut à une dissolution du Contrat par le client. Dans ce cas, l'article 8.2 s'applique.

18.2 Si les articles loués ne sont pas rendus à la date convenue ou ne sont pas préparés correctement en vue de leur enlèvement, un temps de location supplémentaire sera facturé au client.

18.3 Tous les frais de transport sont toujours à la charge du client, y compris dans les cas visés à l'article 18.1 et à l'article 18.2, s'il y a transport.

18.4 Le locataire garantit que lui-même ou un représentant sera présent à l'heure et au lieu convenus pour la réception ou la reprise des articles. Si le locataire ne respecte pas cette obligation, BECONA a de toute façon le droit de reprendre les articles, sous réserve toutefois de l'application de l'article 18.1. Tous les frais supplémentaires encourus par BECONA en raison du non-respect de cet article, seront facturés au client avec un minimum de 500,00 EUR, sans préjudice du droit de BECONA d'obtenir un dédommagement intégral.

18.5 BECONA se réserve le droit, en l'absence du locataire, de laisser les articles loués dans la quantité et les conditions convenues au lieu de livraison désigné.

18.6 Au moment de la récupération des articles loués par BECONA, ceux-ci doivent être prêts, facilement accessibles, au rez-de-chaussée et immédiatement derrière la porte d'entrée. Si tel n'est pas le cas, BECONA a le droit de ne pas emporter les articles loués. Dans ce cas, les conséquences visées à l'article 18.2 s'appliquent.

19. Responsabilité

19.1 Le client est seul responsable de l'utilisation des articles loués pendant la durée du bail. Il garantira BECONA contre - l'indemniser pleinement - toute réclamation, contestation, toute dépense ou responsabilité éventuelle, de quelque nature qu'elle soit, en ce compris les amendes et les clauses pénales imputées à BECONA et qui résultent d'actes ou d'omissions du client.

19.2 Pendant toute la durée du bail, y compris pendant le transport à l'aller et au retour, le client est responsable de toute perte, du vol, de toute détérioration et de toute destruction des articles loués ou du dommage occasionné à des biens ou à des personnes, quelle qu'en soit la cause, même s'il est dû au hasard ou à la force majeure.

19.3 Toute perte des articles loués ou d'une partie d'entre eux, ou d'un de leurs composants, quelle qu'en soit la cause, y compris le vol, la détérioration, la saisie ou la faillite, doit être signalée à BECONA par écrit dans les vingt-quatre (24) heures. En cas de vol, le client doit le signaler à la police et envoyer une copie de la déclaration à BECONA, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant le vol. Si le client omet de faire une déclaration ou d'en fournir une copie, cela sera considéré comme un détournement de biens, et cela aura également des conséquences au niveau de l'assurance incendie et vol.

19.4 BECONA fournit les articles en parfait état de maintenance. Lors de la réception des articles loués, en l'absence de tout commentaire du client les concernant, le client accepte cet état de maintenance parfait et les quantités livrées stipulées sur le bon de livraison. Le client est ensuite responsable du bon entretien des articles loués.

19.5 À l'expiration du bail ou en cas de dissolution légale du bail aux dépens du client, celui-ci est tenu de restituer les articles loués dans leur totalité, en bon état de fonctionnement, en bon état et sans

dommage (sauf usure faisant suite à une utilisation normale).

19.6 Si les articles loués ne sont pas restitués conformément à l'art. 19.5, la différence entre l'état réel et l'état convenu contractuellement sera facturée sur les tarifs en vigueur ; le client sera tenu de rembourser immédiatement BECONA. Par exemple, si les articles sont rendus sales, des frais de nettoyage seront facturés en plus ; si les articles sont perdus ou inutilisables, ils seront facturés à leur prix à l'état neuf au moment de leur remplacement.

19.7 Si des dommages ou des pertes sont constatés au moment de la remise des articles, sans que le client soit présent lors du comptage et de l'inspection, BECONA disposera d'un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la restitution (les samedis, dimanches et jours fériés non compris) pour communiquer ses constatations concernant les dommages, etc. Le client dispose ensuite d'un délai de 8 jours pour commenter le constat communiqué par BECONA. En l'absence de tout commentaire écrit, le client sera réputé avoir accepté le constat de BECONA.

20. Caution

20.1 Si BECONA exige une caution, celle-ci ne pourra jamais être considérée comme une avance sur loyer et elle ne sera restituée au client qu'après qu'il aura été démontré que le client a rempli toutes ses obligations. Le dépôt de cette caution ne donne jamais droit à des intérêts.

21. Dispositions diverses

21.1 Toute forme de sous-location ou de cession de bail est interdite.

21.2 Si des travaux de réparation faisant suite à l'usure normale deviennent nécessaires, le locataire est tenu d'en informer immédiatement BECONA. BECONA procédera lui-même aux travaux de réparation ou les fait exécuter par son compte par d'autres, sans frais pour le locataire. Le locataire n'a cependant pas droit à une indemnité en raison d'une quelconque interruption dans l'utilisation du bien loué et il ne tire aucun droit non plus de la dissolution du contrat de location.

Consommateurs

22. Dispositions concernant les consommateurs

Si le client est un consommateur, contrairement à ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent :

22.1 L'art. 2.1 ne s'applique pas.

22.2 L'art. 4.2 ne s'applique pas.

22.3 Il convient d'ajouter à l'art. 4.3 ce qui suit : Si BECONA omet d'exécuter ses obligations, le client est également autorisé à suspendre l'exécution des siennes.

22.4 Toute facture dont le montant n'est pas ou n'est pas totalement réglé à l'échéance est majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire pour non-paiement à l'échéance ou pour retard de paiement, de 10 % du montant de la facture (avec un minimum de 125,00 EUR par facture), sans préjudice du droit de BECONA de prouver un dommage plus important et de réclamer une indemnisation plus élevée. En cas de non-paiement, un intérêt de retard au taux de 12 % sera dû de plein droit et sans mise en demeure. Si BECONA omet d'exécuter ses obligations, le client a également droit au même intérêt de retard, ainsi qu'à la clause pénale.

22.5 L'art. 5.3 est remplacé par la disposition suivante : En cas de non-paiement à l'échéance, BECONA peut, sans mise en demeure préalable, suspendre le Contrat dans sa totalité ou pour la partie non encore exécutée. Le client est également autorisé à suspendre l'exécution des siennes.

22.6 Le délai stipulé à l'art. 5.4 est remplacé par trente (30) jours calendaires (au lieu de huit).

22.7 La disposition suivante est ajoutée à l'art. 7.1 : Si BECONA annule le Contrat (avant d'en initier l'exécution), BECONA sera redevable envers le client d'une indemnité conforme à l'art. 7.1.

22.8 L'art. 8.1 ne s'applique pas.

22.9 La disposition suivante est ajoutée à l'art. 8.2 : En cas de dissolution du Contrat par le client en vertu de l'art. 1184 C. civ., BECONA est tenu de payer au minimum la même indemnité.

22.10 Le délai visé à l'art. 9.1 est remplacé par trente (30) jours calendaires (au lieu de cinq (5)).

22.11 L'art. 9.3 ne s'applique pas ; voir art. 22.4. En cas de suspension du paiement, seule la partie relative à la plainte/contestation peut être retenue. 22.12 Si conformément à l'art. 9.4, la réparation est impossible ou n'est pas possible dans un délai raisonnable, le consommateur a toujours le droit à une réduction de prix appropriée ou à la dissolution du contrat conformément à l'art. 1649 *quinquies* du C. civ.

22.13 L'art. 9.5 est remplacé par la disposition suivante : en cas de litige concernant la conclusion, l'exécution, le respect, la validité du Contrat ou de tout autre litige dans le cadre du Contrat, seuls les tribunaux du domicile du défendeur, les tribunaux du lieu dans lequel l'obligation en litige est née, a été ou doit être exécutée, ou les tribunaux du lieu où l'huissier de justice a parlé à la personne du défendeur, sont compétents (art. 624, 1^{er}, 2^e et 4^e du C. Jud.). Ces tribunaux appliquent exclusivement le droit belge.